



République Française

\* \* \*

PRESIDENCE  
\* \* \*  
SECRETARIAT GENERAL  
\* \* \*

N°2485-2010/ARR/DENV

du : 20 SEP. 2010

AMPLIATIONS  
Commissaire délégué 1  
DENV 2  
IIC 1  
Mairie de Dumbéa 1  
Intéressée 1  
JONC 1  
Archives 1

### ARRÊTÉ

portant sursis à statuer à la demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole  
par la SCA La Saisonnière sise à Koé, commune de Dumbéa

#### LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole présenté par la SCA La Saisonnière en date du 23 octobre 2009 complétée le 13 avril 2010 ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 1052-2010 en date du 20 avril 2010 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2010 ;

Vu l'avis de la mairie de Dumbéa en date du 15 juin 2010 ;

Vu le rapport n° 1563-2010/ARR du 27 août 2010 ;

Considérant que la maîtrise des nuisances liées à certains des épandages de fientes sur la commune de Dumbéa tels que pratiqués actuellement, n'est pas assurée à ce jour ;

Considérant en particulier que les conditions d'épandages telles qu'envisagées par la SCA La Saisonnière dans sa demande sont susceptibles de générer des nuisances pour le voisinage ;

Considérant, dans ces conditions, que le président de l'assemblée de la province Sud n'est pas en mesure de statuer sur la demande d'autorisation susvisée ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'environnement,

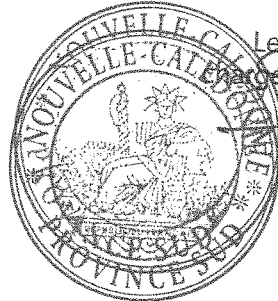
### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le délai prévu à l'article 413-21 du code de l'environnement pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de poules pondeuses présentée par la SCA La Saisonnière sise à Koé, commune de Dumbéa est prolongée de neuf (9) mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur, soit au 24 mars 2011.

**ARTICLE 2 :** Une copie du présent arrêté est déposée et conservée aux archives de la mairie de Dumbéa et peut être consultée, par les personnes intéressées.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par uelegation,



Le secrétaire général adjoint  
chargé de l'éducation, de la jeunesse  
et de la vie sociale

Jules HMALOKO<sup>^</sup>